

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1979

11 sept. — Décret n° 79-203 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.	629
11 sept. — Décret n° 79-204 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976	629
Texte de l'accord	630
12 sept. — Décret n° 79-205 portant nomination du directeur de la télévision.	633
12 sept. — Décret n° 79-206 portant additif à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975 relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « Ecole nationale des auxiliaires médicaux » (E.N.A.M.)	633
18 sept. — Décret n° 79-207 rapportant partiellement le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.	633
18 sept. — Décret n° 79-208 portant nomination de juges de paix.	633
20 sept. — Décret n° 79-209 fixant la composition du gouvernement.	634
20 sept. — Décret n° 79-210 portant nomination du directeur général de la S. N. I.	634
20 sept. — Décret n° 79-211 portant nomination du directeur général des postes et télécommunications	634

21 sept. — Décret n° 79-212 portant mesures d'internement administratif.	634
1 oct. — Décret n° 79-213 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1976 de la commune de moyen-exercice de Bassar.	635
1 oct. — Décret n° 79-214 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977.	635
1 oct. — Décret n° 79-215 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1977	635
1 oct. — Décret n° 79-216 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kanté, exercice 1977.	635
1 oct. — Décret n° 79-217 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1977.	635
1 oct. — Décret n° 79-218 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1977.	635
1 oct. — Décret n° 79-219 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1977.	636
1 oct. — Décret n° 79-220 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Baflo, exercice 1977.	636
1 oct. — Décret n° 79-221 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1977.	636
1 oct. — Décret n° 79-222 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1977.	636
1 oct. — Décret n° 79-223 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1977.	637
1 oct. — Décret n° 79-224 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1977.	637
1 oct. — Décret n° 79-225 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1977.	637
1 oct. — Décret n° 79-226 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977.	637
1 oct. — Décret n° 79-227 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1977.	638

oct. — Décret n° 79-228 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune de moyen-exercice de Bassar.	638
1 oct. — Décret n° 79-229 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune de Kpalimé.	638
1 oct. — Décret n° 79-230 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune de Tsévié.	638
oct. — Décret n° 79-231 portant approbation du budget administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1977.	639
1 oct. — Décret n° 79-232 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-233 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-234 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1978.	639
oct. — Décret n° 79-235 portant approbation du budget administratif de la circonscription de Badou, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-236 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tchamba, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-237 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-238 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-239 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-240 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-241 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-242 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1978.	639
1 oct. — Décret n° 79-243 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kanté, exercice 1978.	640
1 oct. — Décret n° 79-244 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kloto, exercice 1978.	640
1 oct. — Décret n° 79-245 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1978.	640
1 oct. — Décret n° 79-246 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1978.	640
1 oct. — Décret n° 79-247 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1978.	640
1 oct. — Décret n° 79-248 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1978.	640

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979	
19 oct. — Arrêté n° 151/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	640
19 oct. — Arrêté n° 152/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	640

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
16 oct. — Décision n° 3340-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des fédérations de l'ouest africain (U.F.O.A.) à Abidjan.	641
16 oct. — Décision n° 3341-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « comité inter africain d'études hydrauliques » (C.I.E.H.). ...	641

16 oct. — Décision n° 3350-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me. Kodjo Bruce.	641
17 oct. — Décret n° 3352-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT)	641
17 oct. — Décision n° 3354/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	641
17 oct. — Décision n° 3355/MFE/FCS accordant une subvention au comité national de l'eau.	643
17 oct. — Décision n° 3357/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale supérieure des postes.	641
17 oct. — Décision n° 3358/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du mouvement panafricain de la jeunesse (M.P.J.).	641
19 oct. — Décision n° 3372/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de l'union internationale des télécommunications.	641
19 oct. — Décision n° 3373/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.).	642
19 oct. — Décision n° 3374/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du «Fonds de garantie et de coopération de l'OCAM».	642
19 oct. — Décision n° 3377/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains » (C.I.C.A.).	642
19 oct. — Décision n° 3378/MFE/FO rapportant la décision n° 3070/MFE/FO du 30 août 1979 autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement.	643
19 oct. — Décision n° 3389/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	642
19 oct. — Décision n° 3390/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM). ...	642
24 oct. — Décision n° 3413/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	643
24 oct. — Décision n° 3414/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	643
24 oct. — Décision n° 3423/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies.	643
25 oct. — Décision n° 3429/MFE/F accordant allocations aux veuves et enfants d'un ancien chef d'Etat.	640

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1979	
29 oct. — Arrêté n° 44/MJ/DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	643
29 oct. — Arrêté n° 45/MJ/DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	643

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979	
8 oct. — Arrêté n° 911-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'éducation nationale.	643
10 oct. — Arrêté n° 921-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	643
10 oct. — Arrêté n° 922-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes.	643
16 oct. — Arrêté n° 949-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'éducation nationale.	644
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, fin de détachement, acceptation de démissions, révolutions, rappels à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs, à de précédents arrêtés portant nomination et titularisation.	644

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

1979		
15 oct.	— Décision n° 145-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet pistes rurales (AID 810/TO).	650
	Décision portant nomination.	650

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979		
16 oct.	— Décision n° 312/MDR portant admission au centre de formation professionnelle agricole de Tové.	651

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

1979		
12 nov.	— Arrêté n° 3/MAR fixant les dates limites des mises à feu précoces.	651

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1979		
22 oct.	— Arrêté n° 416/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douli Koutoumpa.	652
22 oct.	— Arrêté n° 417/MFE/CR rapportant l'article 1 de l'arrêté n° 11/MFE/CR du 21 janvier 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eferwa Tolma.	652
22 oct.	— Arrêté n° 418/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oyeyeme Oyentoundé.	652
22 oct.	— Arrêté n° 419/MFE/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Ably Bidamon.	652
22 oct.	— Arrêté n° 420/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbovi (Emmanuel).	652
22 oct.	— Arrêté n° 421/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Nouglo.	652
22 oct.	— Arrêté n° 422-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Akoumany Kossivi (Joseph).	653
22 oct.	— Arrêté n° 424-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Eklou-Natey Ekoua.	653
22 oct.	— Arrêté n° 426-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Coulibaly Bony Thecoulah.	653
22 oct.	— Arrêté n° 426-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akomatsri Young Messan (Robert).	653
22 oct.	— Arrêté n° 427-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Esso Chabana.	653
22 oct.	— Arrêté n° 428-MFE-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Yanaba Amadou.	653
	Arrêtés portant approbation de rôles.	654

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de divers matériels pour l'Etat togolais).	655
Avis d'appel d'offres (Construction de la morgue — institut médico-légal du CHU à Lomé).	655
Avis de perte de titres fonciers	656

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 79-203 du 11 septembre 1979, portant nomination du gouverneur et du suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;
Vu l'adhésion du Togo en date du 26 avril 1979 au fonds international du développement agricole ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Anani E. Gassou, ministre du développement rural, est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

— M. Mazna Médézinéwè, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 11 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-204 du 11 septembre 1979 ordonnant la publication de l'accord, portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 23 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 25 novembre 1978 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Les Etats parties au présent accord sont convenus de créer un Fonds de solidarité africain (ci-après dénommé « Le Fonds »). Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Le Fonds est un organisme public international doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

Art. 2 — Participent au Fonds :

- a) les Etats signataires du présent accord ;
- b) tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du conseil de direction prise à l'unanimité.

CHAPITRE II — RESSOURCES DU FONDS

Art. 3. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) le capital souscrit par les Etats ;
- b) les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
- c) le produit de ses opérations soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) toutes autres ressources.

Art. 4 — Souscriptions des Etats participants

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en français, ou en toute autre monnaie convertible.

Il devra être versé en totalité :

— en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

— en ce qui concerne les participants ultérieurs dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de Direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'Etat de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Art. 5 — Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

CHAPITRE III — OPERATIONS DU FONDS

Art. 6 — Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissements présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets. Il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Art. 7 — Le Fonds peut intervenir :

- a) soit en bonifiant les taux d'intérêts des prêts accordés. Pour le financement des projets visés à l'article 6. Par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.
- b) soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.
- c) soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats membres.

Art. 8 — Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Art. 9 — Bonifications d'intérêt

Le Conseil de direction du Fonds statue dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7 Paragraphe a. Il fixe le taux de ces bonifications en

prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder à 10% des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Art. 10 — Garanties

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7 & a.

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds, et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10% de ce plafond.

Art. 11 — Allongement de la durée des prêts

Le conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7 & a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans, et d'un montant dépassant 10% du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordée.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Art. 12 — Le conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds, et des opérations d'allongement de prêts.

CHAPITRE IV — ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Art. 13 — Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

Art. 14 — Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie, et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds.

Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

Art. 15 — Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garanties, de bonification d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Art. 16 — Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Art. 17 — Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Retrait d'un Etat participant

Art. 18 — Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités

du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Dissolution du Fonds

Art. 19 — Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Entrée en vigueur

Art. 20 — Le présent accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

Il peut être modifié par décision unanime des Etats participants.

Fait à Paris, le 21 décembre 1976

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République du Burundi

Pour la République Unie du Cameroun

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Française

Pour la République Gabonaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour la République du Mali

Pour le gouvernement de l'île Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République Rwandaise

Pour la République du Sénégal

Pour la République du Tchad

Pour la République Togolaise

Pour la République du Zaïre

ANNEXE

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS

(en millions de francs CFA)

République Populaire du Bénin	130,5
République du Burundi	140,9
République Unie du Cameroun	193,6
Empire Centrafricain	128,5
République de Côte d'Ivoire	217,5

République Française	2 500,0
République Gabonaise	159,5
République de Haute-Volta	130,1
République du Mali	143,3
Ile Maurice	152,1
République du Niger	141,6
République Rwandaise	134,8
République du Sénégal	181,1
République du Tchad	131,4
République Togolaise	135,9
République du Zaïre	379,2

Total : 5 000,0

CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

Un accord portant création du Fonds de solidarité africain a été signé à Paris le 21 décembre 1976 par les représentants de quinze des Etats qui ont décidé de participer à ce Fonds.

M. Isidore Amoussou : ministre des Finances de la République Populaire du Bénin

M. Pierre Nkundwa : chargé d'affaires de l'Ambassade du Burundi à Paris

M. Sylvestre Bangui : ambassadeur de l'Empire Centrafricain à Paris

M. Konan Bédié : ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire

M. Michel Durafour : ministre d'Etat chargé de l'Economie et aux Finances de la République Française

M. Jérôme Okinda : ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances de la République Gabonaise

M. Victor Kaboré : ambassadeur de la République de Haute-Volta à Paris

M. Oumar Makalou : directeur de Cabinet du chef de l'Etat de la République du Mali

M. François Darne : ambassadeur de l'île Maurice à Paris

M. Moussa Tondi : ministre des Finances de la République du Niger

M. Kananura : ambassadeur de la République Rwandaise à Paris

M. Mamadou Abdoulaye Mbacke, directeur général du Trésor au ministère des Finances et des Affaires Economiques de la République du Sénégal

M. Beremadji Madengar : ministre des Finances, bâtiments et matériels de la République du Tchad

M. Yao Grunitzky : ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise

M. Wanyaburhege Mbagira : chargé d'Affaires de l'Ambassade du Zaïre à Paris.

Ce Fonds, dont la dotation initiale a été fixée à 5 milliards de F CFA, doit contribuer à assurer le financement de projets de développement présentant par leur ampleur ou leurs caractéristiques un intérêt particulier pour les Etats de l'Afrique, notamment les plus défavorisés. Une augmentation rapide de cette dotation initiale a été envisagée au cours de la réunion des chefs de délégation.

Le fonds est susceptible d'intervenir en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement de ces projets, ou en accordant sa garantie au remboursement de ces prêts, ou en finançant l'allongement de leur durée.

DECRET N° 79-205 du 11 septembre 1979 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975, portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ;

Vu le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision.

Art. 2 — M. Solitoki Eso, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur de la télévision en remplacement de M. Yacoubi Tcha-Tchibara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-206 du 12 septembre 1979 portant additif à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 Novembre 1975, relatif à la transformation de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo en « ECOLE NATIONALE DES AUXILIAIRES MEDICAUX » (E.N.A.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Au lieu de :

Art. 9 — « Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ».

Lire :

Art. 9 — Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, sont nommés au deuxième échelon de la catégorie C du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat.

Les diplômés de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ayant accompli 4 ans de service effectifs sont admis en 3^e année sur concours.

Le reste sans changement.

Lomé, le 12 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-207 du 18 septembre 1979 rapportant partiellement le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix est rapporté en ce qui concerne M. Foly Ayi Akpéyédzé, greffier.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-208 du 18 septembre 1979 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-25 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée,

D E C R E T E :

Article premier — MM, Ahadji Komlan et Atchon Kossi, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-209 du 20 septembre 1979 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 20 septembre 1979 :

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma : président de la République, ministre de la défense nationale

Koudjolou Dogo : ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative

Samon Kortho : ministre de l'aménagement rural

Kpotivi Têvi Djidjogbé Laclé : ministre de l'intérieur

Lassissi Dikéni Kérim : ministre du travail et de la fonction publique

Frititi Voulé : ministre de la jeunesse, de la culture et des sports

Hodabalo Bodjona : ministre de la santé publique

Bibi Yao Savi de Tové : garde des sceaux, ministre de la justice

Boumbéra Allassounouma : ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique

Anani Kuma Akakpo-Afianyo : ministre des affaires étrangères et de la coopération

Mme Biyémi Kekeh : ministre des affaires sociales et de la promotion féminine

Têti Têvi-Bénissan : ministre des finances et de l'économie

Ogamo Bagnah : ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat

Anani Gassou : ministre du développement rural

Barry Moussa Barqué : ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics

Les postes et télécommunications sont, provisoirement, rattachées à la présidence de la République

Amoussouvi Vigniko Amédégnato : ministre de l'information

Kwassivi Kpétigo : ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-210 du 20 septembre 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;
Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979, fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Affo Madegabué Issa, administrateur civil, est nommé directeur général de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, en remplacement de M. Kpétigo Kwassivi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-211 du 20 septembre 1979 portant nomination du directeur général des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du service des P.T.T.
Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 portant nouvelle organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunication ;
Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979 portant composition du gouvernement ;
Sur proposition et le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Aithnard Do, ingénieur des télécommunications, est nommé directeur général des postes et télécommunications, en remplacement de M. Amédonouh Sossah, appelé à d'autres fonctions.

Art 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-212 du 21 septembre 1979 portant mesures d'internement administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat ainsi que les lois n°s 64-10 du 22 juin 1964 ; 66-19 du 12 décembre 1966 et l'ordonnance n° 34 du 16 octobre 1973 qui en ont prorogé les dispositions ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, seront internées les personnes suivantes dont les agissements se sont révélés dangereux pour l'ordre public :

- Ayité Satou Anani
- Kossigan Kossi
- Vignon Edoh
- Adjavon Ayi

Art. 2 — Les dispositions ci-dessus sont immédiatement exécutoires en applications du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1961.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1979

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 79/213 du 1-10-79 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1976 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : six millions six cent soixante un mille trois cent cinq francs (6.661.305 francs).

En dépenses à la somme de : quatre millions cent vingt mille sept cent quarante un francs (4.120.741 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cinq cent quarante mille cinq cent soixante quatre francs (2.540.564 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1977.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1976, s'élevant au total à : trois millions six cent cinquante sept mille sept cent quarante un francs (3.657.741 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-214 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt et un millions vingt et un mille cinq cent cinquante huit francs (21.021.558 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions trois cent douze mille trois cent neuf francs (18.312.309 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions sept cent neuf mille deux cent quarante neuf francs (2.709.249 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : un million quatre cent treize mille huit cent cinquante huit francs (1.413.853 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-215 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Kloto, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante quatre millions cent trente six mille quatre cent onze (54.136.411 francs).

En dépenses à la somme de : quarante cinq millions cent seize mille trois cent quarante quatre francs (45.116.344 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions vingt mille soixante sept francs (9.020.067 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : trois millions six cent trente deux mille sept cent quatre vingt neuf francs (3.632.789 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-216 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Kantè exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : seize millions douze mille trente quatre francs (16.012.034 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions deux cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante neuf francs (9.291.259 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions sept cent vingt mille sept cent soixante quinze francs (6.720.775 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à cinq millions six cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt onze francs (5.693.691 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-217 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Bassar exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente un millions cent quarante quatre mille sept cent trois francs (31.144.703 francs).

En dépenses à la somme de : vingt et un millions quarante trois mille huit cent cinquante neuf francs (21.043.859 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions cent mille huit cent quarante quatre francs (10.100.844 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : neuf millions deux cent soixante un mille cent vingt trois francs (9.261.123 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-218 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente cinq millions huit cent trente deux mille huit cent quarante huit francs (35.832.848 francs).

En dépenses à la somme de : trente millions cinq cent quatre vingt neuf mille neuf cent trois francs (30.589.903 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq millions deux cent quarante deux mille neuf cent quarante cinq francs (5.242.945) francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : un million sept cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt trois francs (1.784.923 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-219 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante huit millions neuf cent vingt et un mille vingt neuf francs (48.921.029 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions trente mille vingt neuf francs (29.030.029 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix neuf millions huit cent quatre-vingt onze mille francs (19.891.000 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : treize millions neuf cent vingt et un mille six cent quarante quatre francs (13.921.644 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-220 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : neuf millions six cent vingt cinq mille soixante trois francs (9.625.063 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions deux cent soixante trois mille deux cent soixante cinq francs (8.263.265 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million trois cent soixante un mille sept cent quatre vingt dix huit (1.361.798 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : huit cent cinquante huit mille cinq cents francs (858.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-221 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante trois millions huit cent dix huit mille cinquante francs (63.818.050 francs).

En dépenses à la somme de : trente un millions quatre cent vingt mille trois cent quatre francs (31.420.304 francs) faisant apparaître un excédent de recettes de : trente deux millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quarante six francs (32.397.746 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions trente cinq mille deux cent quarante six francs (7.035.246 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-222 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : seize millions six cent quarante sept mille trois cent quarante trois francs (16.647.343 francs).

En dépenses à la somme de : quatorze millions cent trente deux mille seize francs (14.132.016 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cinq cent quinze mille trois cent vingt sept francs (2.515.327 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 953.899

Ouvertures de crédits :

Section 1 — reports

Chapitre II — Restes à payer d'après les mandatements 902.875

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 20.028

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 30.996

953.899

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : quatre millions sept mille deux cent soixante dix francs (4.007.270 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-223 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Tchamba, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : seize millions cent quatre vingt sept mille sept cent quarante sept francs (16.187.747 francs).

En dépenses à la somme de : dix millions neuf cent dix mille quarante deux francs (10.910.042 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq millions deux cent soixante dix sept mille sept cent cinq francs (5.277.705 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à trois millions cinq cent soixante dix sept mille cent quarante neuf francs (3.577.149 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-224 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Badou, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente trois millions quatre cent quarante mille neuf cent neuf francs (33.440.909 francs).

En dépenses à la somme de : trente millions quatre cent soixante mille vingt francs (30.460.020 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions neuf cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt neuf francs (2.980.889 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits :

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 40.495

Ouvertures de crédits :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 40.495

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : un million cent

cinquante six mille sept cent trente quatre francs (1.156.734 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-225 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante huit millions treize mille huit cent soixante dix neuf francs (58.013.879 francs).

En dépenses à la somme de quarante neuf millions cinq cent quarante un mille quatre cent quatre-vingt treize francs (49.541.493 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions quatre cent soixante douze mille trois cent quatre-vingt six francs (8.472.386 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 379.048

Ouvertures de crédits :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 379.048

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : huit millions cent soixante deux mille sept cent vingt trois francs (8.162.723 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-226 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions cinq cent quatre vingt douze mille cent treize francs (38.592.113 francs)

En dépenses à la somme de : trente sept millions quatre cent quatorze mille deux cent deux francs (37.414.202 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cent soixante dix sept mille neuf cent onze francs (1.177.911 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre 1 — Service de la dette

Article 2 — Restes à payer des exercices antérieurs 18.748

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 10 — Crédits bloqués 582.630

601.378

Ouvertures de crédits :

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 9 — Dépenses imprévues 18.748

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2. — Constructions nouvelles 582.630

601.378

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : un million huit cent soixante neuf mille six cent dix huit francs (1.869.618 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-227 du 1-10-79 — Le compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt huit millions huit cent trente huit mille deux cent soixante douze francs (28.838.272 francs).

En dépense à la somme de : vingt trois millions cinq cent cinquante sept mille cent trente sept francs (23.557.137 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq millions deux cent quatre-vingt-un mille cent trente cinq francs (5.281.135 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : cinq millions cent trente cinq mille quatre cent dix sept francs (5.135.417 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-228 du 1-10-79 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recette à la somme de : huit millions sept cent vingt trois mille trois cents francs (8.723.300 francs).

En dépenses à la somme de : cinq millions trois cent vingt six mille cent soixante dix sept francs (5.326.177 francs) laissant apparaître un excédent de

recettes de : trois millions trois cent quatre vingt dix sept mille cent vingt trois francs (3.397.123 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits :

Chapitre VI — Charge des exploitations à caractère industriel ou commercial

Art. 2 — Fonctionnement du campement 623.787

Ouvertures de crédits :

Section I — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatements 623.787

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : trois millions trois cent quatre vingt neuf mille huit cent quatre vingt sept francs (3.389.887 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/229 du 1-10-79 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt et un millions trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent soixante quatorze francs (21.399.474 francs).

En dépenses à la somme de : dix sept millions cent soixante sept mille trente neuf francs (17.167.039 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions deux cent trente deux mille quatre cent trente cinq francs (4.232.435 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : dix sept millions six cent cinquante un mille quatre cent quarante cinq francs (17.651.445 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/230 du 1-10-79 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions huit cent cinquante trois mille six cent soixante un francs (20.853.661 francs).

En dépenses à la somme de : treize millions neuf cent onze mille cent vingt francs (13.911.120 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions neuf cent quarante deux mille cinq cent quarante un francs (6.942.541 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions sept cent trente mille quatre cent quatorze francs (7.730.414 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/231 du 1-10-79 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent quarante mille cinq cent soixante quatre francs (2.540.564 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-232 du 1/10/79 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent soixante dix sept mille neuf cent onze francs (1.177.911 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-233 du 1/10/79 — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions deux cent quatre vingt un mille cent trente cinq francs (5.281.135 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-234 du 1/10/79 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions quatre cent soixante douze mille trois cent quatre vingt six francs (8.472.386 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-235 du 1/10/79 — Le budget additionnel de la circonscription de Badou exercice 1978, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions neuf cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt neuf francs (2.980.889 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-236 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Tchamba exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de : cinq millions deux cent soixante dix sept mille sept cent cinq francs (5.277.705 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-237 du 1-10-79. — Le budget additionnel exercice 1978 de la circonscription de Pagouda est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cinq cent quinze mille trois cent vingt sept francs (2.515.327 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-238 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente deux millions trois cent quatre-vingt dix sept mille sept cent quarante six francs (32.397.746 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-239 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million trois cent quatre-vingt cinq mille neuf cent quatre francs (1.385.904 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-240 du 1-10-79. — Le budget additionnel exercice 1978 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions huit cent quatre-vingt onze mille francs (19.891.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-241 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions deux cent quarante deux mille neuf cent quarante cinq francs (5.242.945 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-242 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions cent mille huit cent quarante quatre francs (10.100.844 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-243 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Kanté, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions sept cent vingt mille sept cent soixante quinze francs (6.720.775 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-244 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions soixante dix mille soixante sept francs (9.070.067 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-245 du 1-10-79. — Le budget additionnel exercice 1978 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions neuf cent quatorze mille cent huit francs (2.914.108 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-246 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassar, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recette et en dépenses à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt dix sept mille cent vingt trois francs (3.397.123 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-247 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions cent quarante six mille cinq cent cinquante cinq francs (7.146.555 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-248 du 1-10-79. — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions six cent trente un mille six cent vingt trois francs (9.631.623 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 151/INT/SG/DSTCL du 19-10-79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses des mois de septembre et octobre 1979.

Arrêté n° 152/INT/SG/DSTCL du 19-10-79 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Aného, Vogan, Tabligbo, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango, Dapaong et Bassar, exercice 1979 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1978 pour faire face aux dépenses des mois de septembre et octobre 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 3429-MFE-F du 25 octobre 1979 accordant allocations aux veuves et enfants d'un ancien chef d'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 79-15 du 9 mai 1979 ;
Vu le décret n° 79-152 du 9 mai 1979,

DECIDE :

Article premier. — Il est accordé à chacune des personnes ci-après indiquées, veuves de l'ancien président de la République feu Grunitzky (Nicolas), une allocation mensuelle de deux cent mille (200.000) francs :

Mmes veuves Grunitzky Akofala
Grunitzky Akouavi Sampeh.

Art. 2. — Il est également accordé aux enfants mineurs de l'ancien président de la République ci-dessous indiqués, une allocation mensuelle de dix mille (10.000) francs :

Mlles Grunitzky Nutifafa Déla, née le 4.8.1960
Grunitzky Ayoko Ablavi, née le 20.9.60

Art. 3. — Le montant des allocations sera mandaté au profit des intéressées à Lomé.

Art. 4. — La dépense, imputable au budget général chapitre 2, article 5 (nouveau) sera régularisée au prochain collectif.

Art. 5. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1er mai 1979 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1979.

T. TEVI Benissan

Autorisations de paiement

Décision n° 3340-MFE-FCS du 16-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de l'Union des Fédérations de l'ouest africain (U.F.O.A.), de la somme de Huit Cent Mille (800.000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1978/1979 pour le fonctionnement de ladite U.F.O.A.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 300 038/WUFOA société internationale de banque à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3341-MFE-FCS du 16-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du « comité interafricain d'études hydrauliques » (C.I.E.H.), de la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979 pour le fonctionnement dudit Comité suivant répartition ci-après.

A) — Fonctionnement du C.I.E.H. à Ouagadougou (somme à virer au compte bancaire n° 5725-C ouvert auprès de la B.I.A.O. à Ouagadougou au nom du C.I.E.H.) 3.000.000.

B) — Fonctionnement du bureau de Liaison à Lomé : (somme à mettre à la disposition du Directeur de l'hydraulique et de l'énergie) 3.500.000

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général gestion 1979.

Décision n° 3350-MFE-FCS du 17-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce avocat-défenseur à Lomé, de la somme de Cinquante Mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dus par la République Togolaise dans l'affaire du ministère public contre Nadjombé Ouhoh, prévenu par la partie civile.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé, au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision n° 3352/MFE/FCS du 17-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du centre Régional africain d'administration du travail (CRADAT), de la somme de trois millions cent quarante cinq mille deux cent Cinquante (3.145.250) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au fonctionnement dudit Centre au titre de l'année 1978-1979 d'un montant de 3.134.103 francs et le solde des arriérés de contribution de francs 11.147.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.075.556-21 ouvert auprès de la société générale de banque à Yaoundé (R.U. de Cameroun).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3354-MFE-FCS du 17-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (AGECOOP), de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la participation volontaire du Togo, au programme spécial de développement de ladite agence au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 215502 ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 19 Avenue Montaigne 75 008 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 3357-MFE-FCS du 17-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale supérieure des postes, de la somme de quatre millions quatre-vingt mille (4.080.000) francs CFA, représentant la part togolaise des charges variables de ladite école au titre de l'année 1978-79.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 342-73 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2, comme suit :

rubrique EMPT-Rubrique =	3.080.000
rubrique E.R.P.T. =	1.000.000.

Décision n° 3358-MFE-FCS du 17-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du mouvement panafricain de la jeunesse (M.P.J.), de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1978 et 1979 audit mouvement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 108-454-54 151-0 ouvert auprès du crédit Populaire d'Algérie à Alger.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1979 comme suit :

rubrique M.P.J.	500.000
contributions imprévues ..	500.000.

Décision n° 3372-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du « secrétariat général de l'union internationale des télécommunications », de la somme de huit millions cent cinquante deux mille huit cents (8.152.800) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980 (paiement par anticipation).

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 12-50 Genève — Ch 1211 Genève 20 — Suisse.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 3373-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du « programme des Nations Unies pour le développement P.N.U.D. », de la somme de cinquante deux millions soixante quatorze mille (52.074.000) francs CFA, représentant les contributions financières du Togo au titre de l'année 1979.

1°) **Contributions obligatoires :**

participations directes aux dépenses du PNUD (176.000) dollars E.U.)	= 37.664.000
participations directes aux dépenses du personnel local	10.000.000
	<u>47.664.000</u>

2°) **Contributions volontaires :**

— Programme des Nations Unies pour le développement	2.200.000
— Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	1.000.000
— Fonds spécial d'assistance des Nations Unies aux réfugiés d'Afrique australe	300.000
— Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	250.000
— Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	200.000
— Fonds pour la décennie des Nations Unies pour la femme	200.000
— Programme des Nations Unies pour l'environnement	200.000
— Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	50.000
— Programme des Nations Unies aux fins de la diffusion et de compréhension du droit international	10.000

Total : 52.074.000.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire domicilié auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) sous le n° 900.104/17 à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a et 1-b.

Décision n° 3374-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds de garantie et de coopération de l'OCAM », de la somme de quatre-vingt quinze millions six cent soixante onze mille cinq cent trente quatre (95.671.534) francs CFA, représentant :

Le reliquat de l'année 1978 = 46.700.000
Un acompte année 1979 = 40.700.000
Les frais de fonctionnement du Fonds pour les années 1978-1979 = 8.271.534
Total = <u>95.671.534.</u>

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1-12-92 ouvert auprès de la B.C.E.A.O. à Cotonou (République Populaire du Bénin).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3, paragraphe 2, gestion 1979 comme suit :

Rubrique Fonds de garantie de l'OCAM	93.000.000
Contributions imprévues	2.671.534.

Décision n° 3377-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de la « conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains » (C.I.C.A.), de la somme de huit millions cent quarante quatre mille sept cent quatre-vingt dix (8.144.790) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1979 pour le fonctionnement dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 270 026/J ouvert auprès de la B.I.P.G. — B.P. n° 106 à Libreville (Gabon).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3, paragraphe 2, gestion 1979 comme suit :

Ligne C I C A 6.000.000
Ligne I I A Y 1.100.000
Contributions imprévues 1.044.790.

Décision n° 3389-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA, en régularisation des frais de représentation du Togo au 6^e sommet des non-Alignés à la Havane (Cuba).

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 5 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3390-MFE-FCS du 19-10-79. — Est autorisé au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de vingt millions neuf cent un mille cinq cent quarante (20.901.540) francs CFA, représentant le second acompte consenti à ladite Organisation sur le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1149 domicilié à l'U.B.A.C. à Bangui en E.C.A.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1979 comme suit :

Rubrique O.C.A.M. 15.000.000
Rubrique contributions imprévues 5.901.540.

Décision n° 3413-MFE-FCS du 24-10-79. — Est autorisé le paiement au nom de Khartoum Hilton P.O. Box 1910 (Soudan) de la somme de deux millions cent quatre-vingt huit mille sept cent treize (2.188.713) francs, au titre des dépenses occasionnées par le séjour à Khartoum de la délégation présidentielle au 15^e sommet de l'O.U.A.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé en régularisation du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 14, du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3414-MFE-FCS du 24-10-79. — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (ballets, ensemble vocal et théâtre) durant le deuxième trimestre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 35, article 5.

Décision n° 3423-MFE-FCS du 24-10-79. — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation des Nations Unies, de la somme de quatre cent soixante et un mille deux cent cinquante (461.250) francs CFA, soit l'équivalent de 2050 dollars U.S. — Ce paiement représente la contribution du Togo pour le financement de la force intérimaire des Nations Unies au Liban — FINUL — au titre de la période du 19 janvier au 18 juin 1979 pour le montant de 1027 dollars U.S. et un arriéré de 1023 dollars U.S. au titre de contributions supplémentaires, pour la période du 19 mars au 18 septembre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-001456 ouvert auprès de la Chemical bank, united Nations branch, New-York N.Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1 b.

Subventions

Décision n° 3355-MFE-FCS du 17-10-79. — Une subvention de sept cent mille (700.000) francs CFA, est accordée au comité national de l'Eau au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60 153 domicilié auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 14 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 3378-MFE-FCS du 19-10-79. — Est et demeure rapportée la décision n° 3070-MFE-FO du 30 août 1979 autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation de représentant de l'Etat

Arrêté n° 44/MJ/DCL du 29-10-79. — M. Ramanou Adem Adélayo, inspecteur en chef est désigné pour représenter l'administration des Postes et Télécommunications devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Agah Kwame.

Arrêté n° 45/MJ/DCL du 29-10-79. — L'arrêté n° 29/MJ/DLC du 8 août 1979 portant désignation d'un représentant devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics est rapporté.

M. Apaloo Edoh, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré en service à Sokodé, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Yemso Madjamna Alinkiré Tékra.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 911/MTFP du 8-10-79. — M. Aba Yao (Alfred), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Arrêté n° 921-MTFP du 10-10-79. — Sont promus au titre de l'année 1979 et à compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps de personnel du trésor dont les noms suivent :

Cadre des inspecteurs (Cat. A2)

Au grade d'inspecteur principal de C.E.

21-3-79 — Logossou (Prosper), inspecteur principal 3^e échelon

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-3-79 — Bebleadzi Atsou (Faustin), inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 922-MTFP du 10-10-79. — Sont promus au titre des années 1976, 1978 et 1979 et à compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel des contributions directes dont les noms suivent :

Cadre des inspecteurs (Cat. A1)**Au grade d'inspecteur principal de C.E.**

25-12-79 — Tahoulan (Antoine), inspecteur principal 3^e échelon

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

10-1-76 — Abaglo (Eugène), inspecteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

14-5-79 — Ekué Dédévi (Michèle), inspectrice de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des inspecteurs (Cat. A2)**Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

9-4-79 — Etou (Jean), inspecteur de 2^e classe 4^e éch.

9-4-79 — Ezzo Alilou, inspecteur de 2^e classe 4^e éch.

Cadre des contrôleurs (Cat. B)**Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

1-1-79 — Eklou-Natey (Françoise), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents d'assiette (Cat. C)**Au grade d'agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

1-12-78 — Ohini K. (Vitus) agent d'assiette de 2^e classe 4^e échelon

5-5-79 — Aklan A. (Mathieu) agent d'assiette de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 949-MTFP du 16-10-79. — M. Kpoti Adjété (Josuha), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 27 septembre 1977.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 27 septembre 1979.

Arrêté n° 950-MTFP du 16-10-79 — M. Gadassou Yao (Gabriel), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Admissions

Arrêté n° 912-MTFP du 8-10-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du minis-

tre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Ahavi Essimé Dodzi, monitrice permanente 3^e catégorie échelle B

Agbanaglo Kodjovi Ladugbé, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Akamebu Komi, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Messan Gbéssinou, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Okpaoul Koami, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Asma Saïbou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Sodji Comlan, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Tete Sowou Zombléwou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Yaovi Nayo, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Ede Essi Katchénabi née Djinadja, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 913-MTFP du 8-10-79 — M. Kadjanfaya Soka, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Arrêté n° 914-MTFP du 8-10-79 — M. Dedry Adangninou Comlanvi, titulaire de la licence d'urbanisme de l'institut d'urbanisme de l'académie de Paris et du diplôme d'architecte de l'unité pédagogique d'architecture n° 6 Paris), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de un an quatre mois sept jours (1 a 4 m 7 j), est accordée à M. Dedry pour ses services antérieurs accomplis à la société SERETE à Paris du 20 mars 1977 au 31 mars 1979, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 917/MTFP du 10-10-79 — Mme Bazé Halounoyou née Paka, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C, admise au concours de monitorat, (session des 26 et 27 août 1976), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 918/MTFP du 10-10-79. — Mlle Amegee Atsupengan Dzodzi Adzo, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école des infirmières de l'hôpital général de St George à Hambourg et de celui d'infirmière spécialiste d'anesthésie et de Soins intensifs (université d'ULM), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans neuf mois vingt-huit jours (3a 9 m 28 jours) est accordée à Mlle Amegee pour ses services antérieurs accomplis successivement à l'hôpital de Hambourg du 1er avril au 15 juillet 1969, à l'hôpital municipal de Leverkusen du 1er août 1969 au 30 juin 1970 et à l'hôpital de Vaihingen/EMZ du 1er octobre 1974 au 15 avril 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mlle Amegee est élevée au 2e échelon de son grade A. C. : 1 a 9 m 28 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 919/MTFP du 10-10-79. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1977), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

— Watchinou Dossè Sikoudo, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

— Ayenkpal Ouro Malou, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

— Ahiandzipe Ayao, moniteur permanent 4e catégorie échelle A.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 920/MTFP du 10-10-79. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

— Aibileou Ouyawe Oukadapéou, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A

— Guitcha Ouadja Nakpane, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A

— Nouwomi Komlavi Tété, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A

— Agbati Baragbo, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A

— Sonokpon Kossiwavi (née Tété), monitrice permanente de 2e catégorie échelle A

— Kpekpa Kossivi Sago, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

— Inandjo Banan Ayéssoro, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

— Dom Komlan Dugba Sesi, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

— Detsi Komi Elikplim, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 938/MTFP du 11-10-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Nawa Assoun Tchériga

Tchalim Abalika Akatchao

Languie Anazim Kossi

Djeri Ikpindi

Tchodom Kalanta.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 940/MTFP du 12-10-79. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieurs des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité des ingénieurs des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du Plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32 article 6, paragraphe 1 du budget général).

- Adjogou Akou
- Anlovi Komlanvi Afodah
- Achoribo Koffi Delaedem
- Amah-Tchoutchoui Kankoé Amouzou Djilan
- Megbayowo Yawo Folly
- Sodjehoun-Abotchi Assinéssin Kouassi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 941/MTFP du 12-10-79. — En attendant la radiation de son cadre d'origine, M. Tchassama Salifou, ex-instituteur-adjoint de la République Populaire du Bénin est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 945/MTFP du 16-10-79. — M. Corley Woene-Dela Chiavi, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin et du certificat d'études supérieures C2 : littérature et civilisation africaines des pays anglophones de l'université d'Abidjan, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 16, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 946/MTFP du 16-10-79. — Mmes Tchabana Tchoudehalou, née Ayena et Ayeh Ama Dzi-gbondi, née Tsonyagbe, monitrices permanentes de 5e catégorie hors échelle et de 2e catégorie échelle A admises au concours de monitorat (session de 1977) sont nommées dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mises à la disposition du

ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Les intéressées dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 947/MTFP du 16-10-79. — M. Kalépé Yawo Mawuényegah Wosronvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications (spécialité transmission) du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des CFT).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 951/MTFP du 16-10-79. — MM. Kodjosse Ayao et Adjonome Mérati, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979 en ce qui concerne M. Kodjosse et pour compter du 1er janvier 1979 en ce qui concerne M. Adjonome.

Arrêté n° 952/MTFP du 16-10-79. — M. Tokofaï Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 953/MTFP du 16-10-79. — Sont rapportés les arrêtés n° 303/MFP du 14 juillet 1970 portant intégration et n° 41/MFP du 1er février 1971 portant titularisation de M. Jaguis Firmin.

— M. Jaguis Hodonou (Firmin), mécanicien-ajusteur permanent échelle C, échelon 1 des chemins de fer du Togo, titulaire du certificat de spécialisation en électricité, à la fin de trois années scolaires de stage de formation professionnelle à l'école de métiers de rivière du Loup au Québec (Canada) et au centre national des chemins de fer du Canada à Montréal, est admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer au grade d'adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 2 août 1969, date d'effet de l'arrêté n° 303/MFP du 14 juillet 1970 rapporté, et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

La situation administrative de M. Jaguis Hodonou (Firmin) est reprise comme suit :

2-8-1969 : adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 1er échelon stagiaire

2-8-1970 : adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 1er échelon titulaire

2-8-1971 : adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 2e échelon

2-8-1973 : adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 3e échelon

2-8-1975 : adjoint technique des chemins de fer de 2e classe 4e échelon

2-8-1977 : adjoint technique des chemins de fer de 1re classe 1er échelon.

La nouvelle situation de M. Jaguis Hodonou (Firmin), adjoint-technique des chemins de fer de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Intégrations

Arrêté n° 916/MTFP du 10-10-79. — Est rapportée la décision n° 2475/MTFP du 16 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons, en ce qui concerne M. Mawussi Ayi Adodo (Amédée).

M. Mawussi Ayi Adodo, agent technique de la statistique de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série B session de juin — juillet 1976, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1976 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. Mawussi Ayi, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er août 1978.

La nouvelle situation de M. Mawussi Ayi Adodo, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 939/MTFP du 12-10-79. — M. Afanou Komlan Fafamé (François), secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme supérieur de bibliothécaire, à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école nationale supérieure de bibliothécaires de Lyon-Villeurbanne (France), est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires, intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 15 novembre 1978 date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16, du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 3 août 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 956/MTFP du 16-10-79. — M. Kao Biguilahoé, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de fin d'études du cycle de formation à l'administration scolaire et universitaire, session de juin 1979, à la fin de deux années scolaires de stage de formation professionnelle au service de la formation administrative, département des pays francophones à Paris (France), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration scolaire et universitaire intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100), à compter du 2 juillet 1979, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 23 juillet 1978 date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Titularisations

Arrêté n° 908/MTFP du 4-10-79. — M. Kézié Tchagboou, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 décembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 13 décembre 1978 (AC néant).

Arrêté n° 910/MTFP du 8-10-79. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des contrôleurs techniques (cat. B)

6-5-77 — Zinsou Tokannou Ahoéléte, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon

Cadre des journalistes (cat. B)

21-3-78 — Elekonawo Edoh Dodzi, journaliste de 2e classe 1er échelon

Cadre des animateurs de programmes (cat. B)

21-3-78 — Single Komlan, animateur de programmes de 2e classe 1er échelon

9-3-78 — Samlan Kodzo Messan, animateur de programmes de 2e classe 1er échelon.

Cadre des rédacteurs (cat. C)

21-3-78 — Mensah Komlan Togni, rédacteur de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Kudonu Komi Atchonu, rédacteur de 2e classe 1er échelon

9-3-78 — Batchamla Bélénié, rédacteur de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Agah Komi M. O. Edzileossia, rédacteur de 2e classe 1er échelon

9-3-78 — Ajavon Guégué Abuluwaku, rédacteur de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Amegboh Kouawou, rédacteur de 2e classe 1er échelon.

Cadre des agents techniques (cat. C)

21-3-78 — Babale Tchakeyna Sanda, agent technique de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Ezian Komlan Dapéamekpo, agent technique de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Akakpo Kokouvi A. Séménou, agent technique de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Adjogble Komi, agent technique de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Ettuh Koffi Tomékpé, agent technique de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Hinvi Akakpo Kissègbé, agent technique de 2e classe 1er échelon.

Cadre des assistants de production (cat. C)

21-3-78 — Assiakoley Mensah Sowa Seddoh, assistant de production de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Tchacorom Idrissou Soulémana, assistant de production de 2e classe 1er échelon

21-3-78 — Kwaku Kokouvi Kwadélou, assistant de production de 2e cl. 1er échelon.

Arrêté n° 932/MTFP du 10-10-79. — M. Defly Dziwonou Koami, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 6 avril 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 937/MTFP du 11-10-79. — Mme Ahouangbevi Djossi, n° mle 018106 L, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er juin 1978 (A.C. 1 an).

Arrêté n° 954/MTFP du 16-10-79. — M. Mide-midia Koumiga, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP session de 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

1-1-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (A.C. épuisée).

Arrêté n° 955/MTFP du 16-10-79. — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er juin 1978 (A.C. 1 an).

MM. Birregah Badjaglana, G.P. 1er échelon stagiaire

Akeisso Kokou, G.P. 1er échelon stagiaire

Ali Wiyao, G.P. 1er échelon stagiaire

Kontoloukou Gnouwa, G.P. 1er échelon stagiaire.

Les intéressés qui conservent 1 an à la date du 1er juin 1978, sont promus au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er juin 1979 (A.C. néant).

Détachements

Arrêté n° 902/MTFP du 4-10-79. — M. Tchangaï Toï, agent technique de 2e classe 4e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale de sidérurgie.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Tchangaï ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.N.S.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 909/MTFP du 8-10-79. — Mme Afanou (Florence), inspectrice de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires du trésor en service à Lomé, est placée dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans auprès de la commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Afanou seront à la charge de la CEA.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1979.

Fin de détachement

Arrêté n° 892/MTFP du 2-10-79. — Il est mis fin au détachement de M. Mamah Yaya, agent technique de 2e classe 4e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, auprès de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1979.

Démissions

Arrêté n° 870-MTFP du 25-9-79 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, qui ont abandonné leur poste depuis des dates suivantes, sont considérés comme démissionnaires :

(chapitre 24, article 25, exercice 1978 et chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général)

- 11-9-78 — Devia Kodjo Akpadzi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au lycée de Pya (Lama-Kara)
- 11-9-78 — Gnossigue Mabavé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service à l'école primaire publique de Kassi (Lama-Kara)
- 11-9-78 — Zohou Djoké, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Assahoun (Tsévié)
- 12-9-78 — Adala Kokou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service à l'école publique de Bèbèda (Lama-Kara)
- 15-9-78 — Pozou Tchaou, employé de bureau permanent de 2e catégorie échelle D, en service à la direction de l'enseignement du premier degré (chapitre 24, article 4, paragraphe 18, exercice 1978 et chapitre 26, article 17, paragraphe 1, exercice 1979 du budget général)

16-4-79 — Nikabou Nadjombé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé

15-5-79 — Dogbe Kodjo Agbéko (Lucas), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Kougnohou (Badou).

Arrêté n° 942-MTFP du 16-10-79 — Est acceptée pour compter du 1er août 1979, la démission de son emploi offerte par M. Agamah A. Komi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Danyi-Koudzragan Kloto (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 871-MTFP du 25-9-79 — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères, sont révoqués de leurs fonctions pour abandon de poste dans les conditions suivantes :

Ministère des finances et de l'économie

2-2-76 — Dovi Batéhoué (Pierre), administrateur civil de 2e classe 4e échelon précédemment en service au ministère des finances et de l'économie.

Ministère du travail et de la fonction publique

20-3-73 — Moevi (Fritz), administrateur civil de 2e classe 4e échelon précédemment mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

1-6-72 — Mensah (Symphorien), attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale

1-1-76 — Djondo Koffi (Gervais), attaché d'administration de 1re classe 2e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

Ministère de la santé publique

2-10-77 — Kpodar Adamah Dranfo (Firmin), administrateur civil de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la direction générale de Togopharma.

Ministère des travaux publics, des postes et télécommunications

1-10-71 — Follygan (Cyrille), ingénieur des travaux publics et des techniques industrielles de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à Lomé.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

21-1-73 — Ajavon Pascal, professeur de 3e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

Arrêté n° 936/MTFP du 11-10-79 — Est rapporté, l'arrêté n° 343/MTFP du 6 avril 1978 portant révocation de Mme Atchou Abragan, monitrice de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tsévié (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 octobre 1979.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 891/MTFP du 2-10-79 — Les fonctionnaires des douanes ci-après désignés, révoqués de leurs fonctions suivant arrêté n° 1105/MTFP du 10 novembre 1978 pour faute grave, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} octobre 1979.

- Kekeh Yaovi préposé 4^e échelon
- Matti Komlan préposé 3^e échelon.

Arrêté n° 930/MTFP du 11-10-79 — Mme Ahlidjah Ayaba Mokpokpo, née Mabudu, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Tokoin C, suspendue de ses fonctions par arrêté n° 293/MTFP du 23 mars 1979, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 944/MTFP du 16-10-79 — M. Alandou Dotsè Rafiou, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en fonction à la direction des services des forces armées togolaises, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 9 novembre 1979, en application des dispositions des alinéas 4^o et 5^o de l'article 4 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 12-10-79 à l'arrêté n° 1208/MTFP du 29 novembre 1978 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (section E.N.S.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Elèves-fonctionnaires

APRES

— Ajavon Ayité-Elo Matson-Avona Kisseh (Sébastien)
Instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

Ajouter

— Passah Yawo Djidjom instituteur de 2^e classe 4^e éch.

Elèves non fonctionnaires

APRES

— Molley Tomonou
Supprimer :
— Passah Yawo Djidjom
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-10-79 à l'arrêté n° 190/MTFP du 26 février 1979 portant titularisations.

Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des ingénieurs d'agriculture (Cat. A1)

Après :

1-8-76 — Kuagbenu Kouassi Todjo (Joseph)

Au lieu de :

6-1-78 — Noukoum Yodoufaï

Lire :

2-11-77 — Noukoum Yodoufaï.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-10-79 à l'arrêté n° 812/MTFP du 12 septembre 1979 portant nomination.

Au lieu de :

MM. Agbovi Kodzo Boto Ablometi et Gbedze Kwami, administrateurs civils 1^{er} échelon stagiaires sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales ;

Lire :

MM. Agbovi Kodzo Ablometi et Gbedze Kwami, administrateurs civils 1^{er} échelon sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 145/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 15-10-79 — Est autorisé le virement en faveur du projet pistes rurales (AID 810/TO) à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 038 de la somme de : quarante millions (40.000.000) de francs cfa, représentant la deuxième tranche de la participation togolaise au fonds de roulement pour l'exécution des travaux de pistes rurales.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique d (CF N° 217/78 du 26 septembre 1978).

Nomination

Décision n° 146/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 15-10-79 — M. d'Almeida Kossi, comptable à la direction du génie rural est nommé billeteur du budget d'investissement et d'équipement dudit service en remplacement de M. Biam Yara, comptable à la direction de l'agriculture.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Admission

Décision n° 312/MDR du 16-10-79 — Sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle agricole (C.F.P.A.) de Tové, les candidats dont les noms suivent :

I — Pour l'école nationale d'agriculture et par ordre de mérite

Dovi Adjoa Alougba	Assagbavi Ayayi Gbétovi
Honsou Komlan Agoudavi	Gato Yaovi
Amuzu Koffi Adodo Agbeko	Amenounvé Ekuégan Amavi
Ahanoubé Datse Koudadjé	Dasso Edoh
Mawougbe Kossi Ayéto	Baba Kossi
Amegnikpa Kossi	Okoumassou Kotchikpa
Ahossou Agbénohévi	Soglaounou Kokou Amadou
Adabra Kossi Sena	Issowavana Wadjana
Agboga Koffi Tognona	Dally Nesse Etsè
Guezere Yao Amakabre	Akpo Efió
Datche Danha	Ouro Bang'na D. Bozolè
Dossou Komi	Kamoua Matiéndou
Ayao Ayélé	Ikavi Kossivi
Agbozo Kokou Apéll	N'Tchirifou Bawa Kossi
Atati Amétépé Comlanvi	Tchagba Essopaha
Amana Komi	Amega Akpédzé
Mossi Kossivi	Bini Aga
Bawah Tchassemell	Kadjossou Imhowea
Honou Yao	Tchaou Bewoulibaya
Kortete W. Woutantarou	Somoko Kanfitine
Eklou Edoh Agbessi	

II — Pour le centre d'apprentissage agricole et par ordre de mérite

Folikoué Messan	Mensah Kodjovi Efuabè
Tokoé Kouami	Kalabina M. Pitalounani
Dzamessi Kodjo	Ayi Komlan Semenyonam
Alodzissodé Yao Kpovon	Bosshou Ankou Woussou
Samra Kobissa Baéma	Akpati Sibition
Komlan Kokou	Amakbre K. Abitchanga
Mabigna Linson	Houndjo Komi
Agnamba Miléba	Mawuèna K. Fayanomè
Yakpèy Honsou Fio	Madougou Ouro-Koura
Tchangbadé Tchalo	Koukpalé Kouami Nunyo
Amadou Sakibou	Kokou Kodjo
Bidaba Banabia	Awanou Amango
Kokou N. K. Djiwonou	Bodjona Baninabadi
Adimado Dédé Flawa	Edoh Kodjo
Agbolété N. Matchiko	Attiogbé Anani Gognon
Azankpo Kouassi	Fangbémi K. Loumonvi
Lindou Wyaou	Dogbeh-Agbo Eklou
Azameti Koffi Guékpo	Falla K. Tchanadoma
Nankpa Nossou Ouleys	Awomba Olèmè Nanantè
Bedjeba Natahawè	Kpoukpissi Essomanam
Batcheta Tossi	Mapoé Bigname
Jimongou Kampoatibe	Bouraima Moussa
Binizi Kabissi	Lalabia Gnama
Afflankpao Adjou	Bidy Koami Ziguindy
Tomevenya Mensa	Aziamalé Djidjo
Amana Fègbawè	Kondo Affo Ayamoudou
Tomédo Komlan Agbenyo	Bedu Akuvi Akofa
Akri Kokou Agbenimyale	Bassongou Adissétou.
Agouna Batchaa	

Au cas où des candidats admis désistent, ils seront remplacés au fur et à mesure par les candidats figurant sur la liste supplémentaire.

La date de rentrée au centre est fixée au 8 octobre 1979.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 3/MAR du 12 novembre 1979 fixant les dates limites des mises à feux précoces.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse ;

Vu le décret n° 74-160 du 17 octobre 1974 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces ;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses ;

A R R E T E :

Article premier — Les dates limites des mises à feux précoces pour la saison sèche 1979-1980 sont fixées comme suit :

1 — Inspection forestière de la région des savanes

Circonscriptions administratives de Dapaong et Mango

— 15 décembre 1979

2 — Inspection forestière de la région de la Kara

Circonscriptions administratives de Lama-Kara, Niamtougou, Kantè et Pagouda.

— 31 décembre 1979

3 — Inspection forestière de la région Centrale

Circonscriptions administratives de Tchaoudjo, Bassar, Sotouboua, Tchamba, et Bafilo.

— 15 janvier 1980

4 — Inspection forestière de la région des Plateaux

Circonscriptions administratives d'Atakpamé, Notsé, Kloto, Amlamé et Badou.

— 31 janvier 1980

5 — Inspection forestière de la région Maritime

Circonscriptions administratives de : Lomé, Anèho, Vo, Tabligbo et Tsévié.

— 15 janvier 1980.

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74/160 du 17 octobre 1974.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1979

Samon Kortho

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 416/MFE/CR du 22-10-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante seize (133.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Koutoumpa, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1979.

M. Douiti Koutoumpa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Lamboni, né le 29 septembre 1960
Yendoukou, né le 18 février 1963
Koutoumpa, né le 10 juillet 1965
Sowogou, né le 20 octobre 1967
Mado, né le 24 avril 1970
Sébénandam, né le 5 novembre 1972
Batouriham, né le 4 juin 1975
Migro, né le 27 janvier 1978
Dowak, né le 15 octobre 1978.

Arrêté n° 417/MFE/CR du 22-10-79 — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11/MFE/CR du 21 janvier 1977 portant concession d'une pension de veuve à Mme Eferwa Bouguinaka (née Laba) épouse de M. Eferwa Tolma, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo.

Arrêté n° 418/MFE/CR du 22-10-79 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Oyeyeme Oyendoundé, brigadier de police de 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à deux cent huit mille deux cent douze (208.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent huit mille deux cent douze (208.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Oyeyeme Oyentoundé pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Oyékalé, né le 12 mai 1960
(Daniel), né le 11 novembre 1963
Oyéanlé, né le 1^{er} janvier 1966
Oyégbémiro, né le 15 janvier 1966
Oyénike, née le 11 octobre 1968
Raliatou, née le 21 novembre 1970
Rassidatou, née le 13 novembre 1972
Soulemana, né le 14 avril 1973
Madinatou, née le 23 décembre 1976
Lassissi, né le 6 avril 1978.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 61/MFE/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 419-MFE/CR du 22-10-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après :

Mme veuve Ably Nêmê (née Padandou)

Mme veuve Ably Bodongani (née Egbao) épouses de M. Ably Bidamon, brigadier de police 3^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 725, pourcentage 60%) décédé le 26 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille soixante douze (71.072) francs pour compter du 29 septembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille quatre cent vingt huit (28.428) francs l'an pour compter du 29 septembre 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akisousim, né le 26 avril 1958
Péyékibindou, née le 7 mars 1961
Dèdériwè, né le 25 avril 1964
Paladina, né le 16 janvier 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bidamon Siou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 420-MFE/CR du 22-10-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbovi Mawoulé Pauline (née Badiane) épouse de M. Gbovi (Emmanuel) gendarme de 5^e échelon n° mle 060 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 37%) décédé le 15 septembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix huit mille cinq cent quatre vingt huit (78.588) francs pour compter du 15 mai 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille sept cent vingt (15.720) francs par an pour compter du 15 mai 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akoélé, née le 19 novembre 1955
Akoko, née le 15 octobre 1957
Edoh, née le 4 avril 1960.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Agbanzo Ayité, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 421/MFE/CR du 22-10-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amouzou Ablavi (née Edeh)

Mme veuve Amouzou Sizouhoé (née Akamavi) épouses de M. Amouzou Nouglo, gardien de circonscription de 1^{re} classe 5^e échelon (indice 420, pourcentage 27%) décédé le 16 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille douze (14.012) francs, pour compter du 1^{er} juillet 1974, de seize mille cent douze (16.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, et de dix huit mille cinq cent vingt huit (18.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille six cent quatre (5.604) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1974, à six mille quatre cent quarante quatre (6.444) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à sept mille quatre cent vingt (7.420) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adjovi, née le 9 janvier 1956
Afiwoa, née le 18 juillet 1958
Menssan, né le 25 décembre 1960
Amouzou, né le 27 septembre 1964
Akouavi, née le 4 décembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ezi Agbétoégnikou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 422/MFE/CR du 22-10-79 — M. Akoumany Kossivi (Joseph) sergent chef 3^e échelon n° Mle 20.245 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akouwoa, née le 29 janvier 1969.

Arrêté n° 424/MFE/CR du 22-10-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Eklou-Natey Ekoua, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration des impôts (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1979.

Arrêté n° 425/MFE/CR du 22-10-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de six cent soixante sept mille neuf cents (667.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coulibaley Bony Thécoulah, commissaire de police 4^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 1.400) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coulibaley Bony Thécoulah pour compter du 1^{er} juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yam'ba, née le 1^{er} janvier 1949
Ablavi, née le 28 septembre 1950
Kokou, né le 9 août 1954
Merrhéma, née le 27 juillet 1955
Merah, né le 28 février 1955
Badji-Bassa, né le 22 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille neuf cent soixante seize (166.976) francs pour compter du 1^{er} juillet 1979.

M. Coulibaley Bony Thécoulah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Mafédaba, né le 8 février 1961
Wenkpata, né le 11 avril 1961
Mayoma, née le 18 février 1962
Baromta, né le 23 septembre 1963
Bakedah, née le 15 novembre 1963
Kodeguenma, né le 19 mai 1965
Bihibada, né le 6 avril 1969
Koum-Bemah, née le 17 septembre 1974.
Bahomba, née le 20 février 1975
Délaneh, née le 22 juin 1976
Kombénha, né le 4 février 1977
Enha, née le 15 septembre 1978
Corgo-Tiba, née le 31 mai 1979.

Arrêté n° 426/MFE/CR du 22-10-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de deux cent soixante mille sept cent cinquante six (260.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akomatsri Young Messan (Robert) contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1979.

M. Akomatsri Young Messan (Robert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 18 avril 1961
Komi, né le 11 décembre 1965
Ayawoa, née le 15 février 1968
Akossiwa, née le 26 avril 1970
Kokou, né le 20 mai 1970
Abla, née le 20 juin 1972
Adjo, née le 18 février 1974
Koffi, né le 9 août 1974
Amedoamé, née le 25 octobre 1978.

Arrêté n° 427/MFE/CR du 22-10-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eso Arizima (née Bodi), épouse de M. Eso Chabana, sergent garde frontière du corps du personnel des douanes du Togo (indice 424, pourcentage 51%) une pension de veuve au taux annuel de soixante dix mille six cent soixante (70.360) francs pour compter du 30 août 1978.

Arrêté n° 428/MFE/CR du 22-10-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yanaba Sétou (née Derra) épouse de M. Yanaba Amadou, sergent garde frontière des douanes du Togo (indice 424, pourcentage 61%) en retraite décédé le 19 novembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille cinq cent seize (84.516) francs pour compter du 1^{er} août 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Yanaba Sétou (née Derra), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mamato, née le 3 février 1945
Seidou, né le 12 octobre 1947
Alassani, né le 23 juin 1950
Assanatou, née le 14 février 1955
Gado, né le 22 avril 1958
Salamata, née le 30 mai 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille cent trente deux (21.132) francs pour compter du 1^{er} août 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille neuf cent quatre (16.904) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gado, né le 22 avril 1958
Salamata, née le 30 mai 1961
Rasmané, né le 29 décembre 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yanaba Amadou Seidou, chargé de leur tutelle.

Rôles

Arrêté n° 429/MFE-AI du 24-10-79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

Budget général

273 Sotouboua taxe progres.	152.703		
Sokodé taxe progressive	623.391		
Bafilo taxe progressive	13.716		
Bassari taxe progressive	25.139		
Lama-Kara taxe progres.	286.859		
Pagouda taxe progres.	24.084		
Mango taxe progressive	138.762		
Dapaon taxe progressive	129.869		
Tchamba taxe progres.	21.558		
		1.416.081	
274 Anèho taxe progressive		65.133	
275 Sokodé taxe progressive	611.180		
Bassari taxe progressive	47.553		
Lama-Kara taxe progres.	537.617		
		1.196.350	
			2.677.567
			<u>2.677.567</u>

Arrêté n° 430-MFE-AI du 24-10-79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

Budget général

36 Anèho	B.I.C.	2.638.151	
	B.N.C.	65.000	
	I.G.R.	4.326.144	
			7.029.295
37 Tsévié	B.I.C.	605.833	
	B.N.C.	40.000	
	I.G.R.	146.916	
			792.749
			<u>7.822.044</u>
			7.822.044

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent vingt deux mille quatre vingt quatre francs est fixée au 17 septembre 1979.

Arrêté n° 431-MFE-AI du 24-10-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

Budget communal

116 Lomé T.V.L.	3.794.118		
	T.V.V.	1.495	
	T.V.	3.262.610	
			7.058.223
			<u>7.058.223</u>
			7.058.223

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cinquante huit mille deux cent vingt trois francs est fixée au 24 septembre 1979.

Arrêté n° 432-MFE-AI du 24-10-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

Budget communal

117 Lomé T.V.L.	4.558.431		
	T.V.	3.105.076	
			7.663.507
			<u>7.663.507</u>
			7.663.507

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent soixante trois mille cinq cent sept francs est fixée au 1er octobre 1979.

Arrêté n° 433-MFE-AI du 24-10-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

Budget communal

118 Lomé T.V.L.	934.230		
	T.V.	1.478.003	
			2.412.233
			<u>2.412.233</u>
			2.412.233

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent douze mille deux cent trente trois francs est fixée au 9 octobre 1979.

Arrêté n° 434-MFE-AI du 24-10-79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

Budget général

266 Anèho	taxe progressive	73.626	
Vogan	taxe progressive	16.572	
Tabligbo	taxe progressive	17.262	
Tsévié	taxe progressive	72.807	
			180.267
267 Notsè	taxe progressive	29.917	
Kpalimé	taxe progressive	198.361	
Atakpamé	taxe progres.	383.147	
Amlamé/Akposso	taxe prog.	47.544	
Badou	taxe progressive	20.022	
			678.991
268 Anèho	taxe progressive		181.441
269 Notsè	taxe progressive	29.235	
Kpalimé	taxe progressive	48.564	
Amlamé/Akposso	taxe prog.	2.340	
Badou	taxe progressive	39.798	
Atakpamé	taxe progressive	747.133	
			867.070
			<u>1.907.769</u>
			1.907.769

Arrêté n° 435-MFE-AI du 24-10-79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

Budget communal

270 Sotouboua	taxe progressive	35.325	
Bafilo	taxe progressive	4.725	
Niamtougou	taxe progres.	21.731	
Mango	taxe progressive	12726	
Dapaon	taxe progressive	131.709	
Tchamba	taxe progressive	54.798	
			261.014

271 Anèho	taxe progressive	21.909	
Vogan	taxe progressive	16.874	
Tabligbo	taxe progressive	25.836	
Tsévié	taxe progressive	65.451	
			130.070
272 Kpalimé	taxe progressive	65.451	118.584
			509.668
			509.668

Arrêté n° 436-MFE-AI du 24-10-79 — Sont approuvés les dégrèvements détaillés aux tableaux ci-après d'un montant de : 156.554.909 cent cinquante six millions six cent cinquante quatre mille neuf cent neuf francs.

Le trésorier-payeur, le directeur de l'administration des impôts, le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agences	Année d'imposition	Rôle & Art.	Noms des Contribuables	BIC — IMF	F. N. I.	Totaux
Lomé	1979	64/3	Sotrac	735.969	245.320	981.289
—	1973	41/12	Satom	15.958.980	—	15.958.980
—	1979	81/12	Socea	82.749.390	—	82.749.390
—	1979	56/3	Grands Moulins du Togo ..	22.983.105	—	22.983.105
—	1979	86/12	Total Togo	141.575	—	141.575
—	1979	85/12	Total Togo	—	176.275	176.275
—	1979	85/12	Total Togo	528.825	—	528.825
—	1979	96/12	Saunier Duval	3.348.500	—	3.348.500
—	1979	14/3	Brasserie du Bénin	—	17.980.365	17.980.865
—	1979	246/4	Shryam Rana Lakana	—	903.924	903.924
—	1979	7/3	Union Togolaise des Entre-prises	—	2.351.440	2.351.440
—	1979	76/12	Romex Togo	6.906.930	—	6.906.930
—	1973	7/32	Jazzar Bittar	1.543.820	—	1.543.820
				134.897.085	21.657.824	156.554.909

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

PIECE I

Soit : Budget général ou budget d'investissement

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction des travaux Publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

- LOT N° 1 — UN (1) tracteur à chenilles de 200 cv environ
- LOT N° 2 — UN (1) tracteur à chenilles de 140 cv environ
- LOT N° 3 — UN (1) tracteur à chenilles de 75 à 80 cv
- LOT N° 4 — UN (1) chargeur sur pneu de 100 à 125 cv
- LOT N° 5 — niveleuse automotrice de 120 à 140 cv

La fourniture comprend : Cinq (5) lots

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu, en séance non publique, à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 19 décembre 1979.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Parc et matériel, contre la remise de 10 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef de l'arrondissement Parc et matériel.

Lomé le 15 octobre 1979

Le directeur des travaux publics,

N. Ayeva

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour les travaux de construction de la morgue

— institut médico-légal du CHU à Lomé.

Les travaux sont divisés en trois (3) lots :

- Lot n° 1 : gros œuvre
- Lot n° 2 : électricité
- Lot n° 3 : climatisation

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) GMT du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures (15 h) le 14 novembre 1979.

Les prix des dossiers d'appel d'offres sont fixés à :

Lot n° : 20.000 F CFA

Lot n° 2 : 10.000 F CFA

Lot n° 3 : 10.000 F CFA

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau d'études d'architecture Team da Silva.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au bureau d'études d'architecture Team da Silva. B.P. 877 Tél. 34-36 à Lomé.

Lomé, le 23 octobre 1979

Le Directeur des Travaux Publics du Togo
N. Ayéva

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public

de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 583 du Cercle de Lomé, Volum II, Folio 181, appartenant à M. Abalovi MENSAH (ex Joseph).

Pour première insertion

Il est donné avis de Perte du Titre Foncier N° 564 T.T. Vol. III F° 163 appartenant à Monsieur de LIMA (Victor)

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 9.811 de la République Togolaise, Volume L F° 72 appartenant au sieur AMEGNINOU Hounouvi Amah (Paul)

Pour première insertion